



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 828 (2015-2016), 827 (2015-2016))

N°	GATT.5
----	--------

22 SEPTEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GATTOLIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44 B

Après l'article 44 B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel communique chaque mois au président du Parlement européen et aux responsables des différents partis politiques qui y sont représentés ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'alinéa précédent le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques sur des sujets ayant trait à l'action de l'Union européenne dans les journaux et les bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes. »

OBJET

Le Traité de Lisbonne impose que la nomination du Président de la Commission européenne prenne en compte le résultat des élections européennes. Ceci implique un accroissement du caractère démocratique des institutions de l'Union. En conséquence, les missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel quant à l'équilibre et au pluralisme des courants de pensée doivent désormais également prendre en compte la sphère publique européenne.